

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX -ISDI-TRI-TRANSIT matériau

ZA Parc A - 14 rue de l'Epinoy – CS 60120 -
TEMPLEMARS
59139 Wattignies

Références : V3/2025/14
Code AIOT : 0003800150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement STB MATERIAUX -ISDI-TRI-TRANSIT matériau implanté Route d'Estrée RD 135 59182 Loffre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2017 de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sans l'enregistrement préfectoral requis sur le territoire de la commune de Loffre. L'instruction du dossier de demande d'enregistrement en date du 29 janvier 2019 a abouti à l'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement du 24 octobre 2019 et ensuite à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 portant fermeture et suppression de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX -ISDI-TRI-TRANSIT matériau
- Route d'Estrée RD 135 59182 Loffre
- Code AIOT : 0003800150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STB MATERIAUX est une société familiale créée en 1949 par la famille BONNET pour le transport de matériaux. Depuis sa création, la société s'est fortement diversifiée et possède aujourd'hui un éventail d'activités au service de la production, de la commercialisation et du transport de granulats naturels et recyclés. Son siège social est situé à TEMPLEMARS.

Dès 1960, la Société de Transport Bonnet (STB) exploite des carrières d'argile et de sablons pour le compte d'autres sociétés. En 1976, STB MATERIAUX obtient son premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile et de sable à LEFOREST.

Depuis sa création, la société a exploité 11 carrières de sablons et de terrils de cendres volantes. L'une d'entre elles a été ouverte sur le territoire de la commune de LOFFRE, au lieu-dit « Capette », route d'Estrée. Celle-ci a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2004 pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle d'extraction de 70.000 tonnes. L'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 prévoit une remise en état par remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'au niveau du terrain naturel.

Pour les besoins de son activité, la société STB Matériaux accepte sur son site des déchets inertes afin de procéder à ce remblaiement. Toutefois, il existe un déséquilibre entre les sorties de carrière (sable) et les entrées (déchets inertes), ce qui a conduit à la création par la société STB MATERIAUX d'un stockage de déchets inertes empiétant sur une parcelle voisine non comprise dans l'emprise de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 de la carrière STB Loffre. En 2018, un stockage de déchets inertes de plus de 15 mètres de haut avait été créé, représentant un tonnage d'environ 225000 tonnes (150000 m³), sur une superficie d'environ 1,5 ha.

Le 11 novembre 2024, l'inspection constate que ce stockage de déchets inertes situé en partie en dehors du périmètre autorisé de la carrière STB Loffre persiste. La hauteur moyenne du stockage est évaluée à 8 mètres par l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression de l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 06/12/2023, article 1	Amende	1 jour
2	Suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 06/12/2023, article 2	Amende	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	classées			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le jour de la visite du 14 novembre 2024 le non-respect de l'arrêté portant fermeture et suppression de l'ISDI du 6 décembre 2023. En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une amende de 45 000 euros au moment de la notification de la décision la fixant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Arrêté préfectoral de suppression de l'ISDI
Prescription contrôlée : Ordre est donné à la société STB MATERIAUX de supprimer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les installations de stockage de déchets inertes ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2017 puis de l'arrêté de refus d'enregistrement du 20 octobre 2019, que cette société exploite sur le territoire de la commune de LOFFRE au lieu-dit Capette au droit des parcelles 740, 741, 744, 745, 746, 770pp, 771, 772, 773pp, 1102, 1104, 1491pp, 1512pp. Ordre est donné à la société STB MATERIAUX de cesser définitivement, à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisées dans ces installations. Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société STB MATERIAUX informe le préfet du Nord de la cessation d'activité et des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Le 14 novembre 2024, l'inspection se rend sur les lieux de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société STB MATERIAUX à Loffre. Cette installation fait l'objet de l'arrêté préfectoral de fermeture et de suppression du 6 décembre 2023.

Ordre y était donné à la société STB MATERIAUX de supprimer dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les installations de stockage de déchets inertes ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2017.

La visite du 14 novembre 2024 est inopinée. L'inspection est accompagnée de deux agents de la police nationale, à sa demande.

Une fois arrivée à proximité de l'ISDI, l'inspection contacte par téléphone le directeur de la société STB MATERIAUX afin de le prévenir de la visite.

Cette ISDI est située à proximité immédiate de la carrière STB Loffre, filiale de la société STB MATERIAUX. Un agent d'exploitation de la carrière de Loffre a accompagné l'inspection sur le site de l'ISDI.

Au cours de la visite de l'ISDI, l'inspection constate que les stocks de déchets inertes au nord de la carrière STB Loffre sont maintenus et forment des exhaussements au-dessus du niveau du terrain naturel, d'une hauteur moyenne de 8 mètres.

L'inspection constate en plusieurs endroits que la clôture située en périphérie de l'ISDI est dégradée.

L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté portant fermeture et suppression de l'ISDI du 6 décembre 2023. En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une amende de 45 000 euros au moment de la notification de la décision la fixant.

Le montant de l'amende proposée doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Le montant de l'amende est établi à partir du montant du préjudice que représenterait le coût de l'évacuation des déchets inertes entreposés par l'exploitant au-dessus du terrain naturel, contrairement aux règles d'urbanisme applicables et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière.

Pour ce faire, et pour compléter les informations collectées au cours de la visite, l'inspection a procédé à une vérification cartographique afin de quantifier le volume excédentaire de déchets le 7/01/2025.

Cet exhaussement a la forme d'une pyramide tronquée de surface estimée à 2,14 ha, situé à 45 % environ dans le périmètre autorisé de la carrière (1,02 ha) et à 55 % (1,12 ha) à l'extérieur.

Le volume global de déchets inertes stockés en forme de pyramide tronquée est estimé à :

$$V = h * [(B+b+(B*b)^{1/2})/3] = 8 * [(21400+6626+(21400+6626)^{1/2})/3]$$
$$V = 106490 \text{ m}^3$$

(V, volume de déchets ; h : hauteur des stocks ; B : surface de la base de la pyramide ; b : surface du plateau au sommet de la pyramide)

Le coût moyen d'évacuation et d'élimination en filière adaptée des déchets inertes est estimé à 16 euros/m³ (entre 7 et 30 euros le m³, comprenant le transport et le traitement des terres sur le site récepteur, en fonction de la distance de transport, du volume, de la période de l'année).

Le coût lié à l'évacuation des 106490 m³ de déchets est donc de 1 703 840 euros.

Le montant de l'amende administrative étant au plus égale à 45 000 euros, l'inspection propose de retenir ce montant, étant donné l'estimation du préjudice présentée ci-avant.

Il est à noter que les parcelles 740, 741, 744, 745, 746 n'ont pas été vues lors de la visite du 14 novembre 2024. L'inspection n'est donc pas en mesure de s'exprimer sur l'évolution des stockages de déchets inertes au droit de ces parcelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Suppression des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2023, article 2

Thème(s) : Illégaux, évacuation des déchets inertes

Prescription contrôlée :

La suppression des installations visées à l'article 1er consiste à évacuer les déchets inertes présents sur le site. La gestion des déchets inertes ne peut se faire que dans des établissements dûment autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou conformément aux dispositions des articles L. 541-32 et L. 541-31-1 du code de l'environnement dans le cas d'une valorisation par des travaux d'aménagement.

Les justificatifs correspondants sont transmis à l'inspection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs correspondants à l'évacuation des déchets inertes de l'ISDI visée par l'arrêté du 6 décembre 2023.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 sont liées à l'article 1 du même arrêté et visent à s'assurer de l'évacuation des déchets inertes vers des centres de traitement adaptés.

L'inspection constate le non respect de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2023 portant fermeture et suppression de l'ISDI. Il n'est pas proposé à M. le préfet de sanction administrative additionnelle pour ce point étant donné que l'article 2 vise à préciser les conditions d'évacuation des déchets, pour l'heure non effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 jour